



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2021 103-0004 du 13 avril 2021
portant co-approbation de la Carte Communale
de la commune de Réal-Odeillo

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne Stoskopf, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 7 décembre 2018 au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 6 juin 2019 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Réal-Odeillo du 18 juin 2020, réceptionnée le 30 juin 2020 en sous-préfecture de Prades, approuvant la carte communale ;
- Vu** la transmission du dossier complet de la carte communale en date du 16 septembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 16 novembre 2020 portant sur le refus de co-approbation de la carte communale ;
- Vu** le recours gracieux de Monsieur le Maire de Réal-Odeillo reçu en préfecture le 18 janvier 2021 ;

Considérant les arguments développés par Monsieur le Maire de Réal-Odeillo ;

Considérant que l'approbation d'une carte communale constitue une amélioration notable de la situation actuelle en terme d'urbanisme (maîtrise de l'urbanisation, constructibilité limitée...) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er

La carte communale de la commune de Réal-Odeillo, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2

La commune est concernée par le risque inondation. Des secteurs, en partie déjà urbanisés, se trouvent en lit majeur de l'affluent rive droite du cours d'eau Aude défini par l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Les autorisations d'urbanisme pourront faire l'objet de prescriptions et d'interdictions (notamment celles en lit mineur) au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Réal-Odeillo.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Réal-Odeillo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **13 AVR. 2021**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF